

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 181

23 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1405/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1406/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1407/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1408/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1409/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1410/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/226/CEE :

Décision du Conseil, du 30 juin 1969, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé	10
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1405/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prélèvements applicable aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,88
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	54,04
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1406/69 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,35	0,35	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,80
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1391/69 (JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 29).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,054	0,054	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1407/69 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1371/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1408/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(³) JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1409/69 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1969
portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 765/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 23 juillet 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette :	
	c) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	9,940
	2. Tournesol	9,500

RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1392/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽¹⁾	8,955	8,455
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽¹⁾	6,497	6,247
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽¹⁾	7,765	7,515
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,041	4,791
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽¹⁾	8,955	8,455

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 30 juin 1969

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé

(69/226/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le rapport de la Commission,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Com-

munauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits applicables au thé.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE A

Échange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ⁽¹⁾A. *Lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne*
(original)

30 June, 1969.

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

It is the understanding of Her Majesty's Government that, notwithstanding the provisions of paragraph V and taking into account the fact that the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community have both now bound at zero their duties on maté and tropical hardwoods, the undertakings with regard to tea set out in the arrangement will be extended for a further period of two years with effect from the 1st of July, 1969.

I shall be grateful for your confirmation that this is equally the understanding of the European Economic Community.

J. A. M. MARJORIBANKS

B. *Réponse de la Communauté économique européenne à l'ambassadeur du Royaume-Uni*

Le 30 juin 1969.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin 1969 concernant l'arrangement conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 septembre 1963, qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

La Communauté économique européenne entend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V et compte tenu du fait que les droits tarifaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Communauté économique européenne ont été consolidés à zéro pour le maté et les bois tropicaux, les engagements contractés en vertu de cet arrangement pour le thé soient prorogés pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1969.

Th. C. HIJZEN

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.
JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 186/66.
JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 136/67.
JO n° L 7 du 10. 1. 1968, p. 11.

ANNEXE B

Traduction de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne

Le 30 juin 1969.

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne, qui a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Le gouvernement de Sa Majesté comprend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V et compte tenu du fait que les droits tarifaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Communauté économique européenne ont été consolidés à zéro pour le maté et les bois tropicaux, les engagements pris dans le cadre de cet arrangement pour le thé seront prorogés pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1969.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette interprétation est également celle de la Communauté économique européenne.

J. A. M. MARJORIBANKS
